



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
du projet dénommé
"Aménagement de la piste plateau et aménagement d'une
zone ludique pour une activité snowtubing"
sur la commune de Samoëns (Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3367

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3279 du 20 août 2021 de soumission à évaluation environnementale du projet d'aménagement de la piste plateau et de l'aménagement d'une zone ludique pour une activité "snowtubing" sur la commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

Vu le courrier reçu le 10 septembre 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3367 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3279 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 septembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste au lieu dit du "Plateau des Saix" sur la commune de Samoëns (74) :

- à la reprise et à l'élargissement de la piste "Plateau" afin de favoriser son homologation pour diverses compétitions ;
- la création d'une activité de "snowtubing¹" près du tapis oratoire ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;
- 44b d) "Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés" ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire à l'appui de son recours relatifs :

- à des précisions sur les modalités d'utilisation et de fréquentation attendue par ces opérations ;
- à l'analyse des impacts cumulés suite à la succession des différents projets adjacents sur le plateau des Saix, en termes d'intégration paysagère, de préservation de la biodiversité et des zones pâturées ;

1 Piste de luge avec bouée

- à des précisions concernant les mesures d'étrepage qui seront mises en œuvre sur les secteurs de travaux et le suivi dans le cadre de l'observatoire environnemental ainsi que celles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et fonctionnement;

Considérant en matière de prise en compte paysagère, que le suivi de la mise en œuvre des préconisations de l'étude paysagère de Christophe Veyrat-Parisien (en matière de raccordement au terrain, de plantations, de mesures compensatoires et d'accompagnement) sera réalisé en lien avec les services de la Direction départementale des territoires de Haute-Savoie ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale. ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2021-ARA-KKP-3279 du 20 août 2021 soumettant le projet dénommé « Aménagement de la piste plateau et aménagement d'une zone ludique pour une activité snowtubing » sur la commune de Samoëns (Haute-Savoie) à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement de la piste plateau et aménagement d'une zone ludique pour une activité snowtubing », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3367 présenté par Grand Massif Domaines skiables, concernant la commune de Samoëns (Haute-Savoie), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par subdélégation,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03